



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/137
Du 16 décembre 2021

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
Société « Vente Douglas » à Mailhac-sur-Benaize

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.512-20 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier le point 8.1. de son annexe I (« valeurs limites de bruit ») ;
 - Vu** la preuve de dépôt n° 2020-0320 du 29 décembre 2020 relative à la déclaration par la « SARL Cormier » de l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique 2410 ;
 - Vu** le rapport référencé RAP1-A2008-061-01 relatif au contrôle acoustique effectué par la société ORFEA le 22 septembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2020-122 en date du 19 octobre 2020 mettant en demeure la « SARL Cormier », dans un délai de 3 mois, de procéder au respect des émergences définies au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
 - Vu** la déclaration de cessation d'activité réceptionnée en préfecture le 26 octobre 2021 formulée par la « SARL Cormier » et les éléments joints indiquant la vente de l'activité à la société par actions simplifiée (SAS) « Vente Douglas » ;
 - Vu** le rapport relatif au contrôle acoustique effectué par la société « abcdécibel » le 27 octobre 2021 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021 ;
 - Vu** la déclaration de reprise de l'activité par la société VENTEDOUGLAS en date du 09 décembre 2021, reçue le 15 décembre 2021 ;
 - Vu** le projet d'arrêté de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 02 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'observations par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesure d'urgence susvisé ;
- Considérant** les conclusions du rapport du contrôle acoustique du 22 septembre 2020 effectué par la société ORFEA qui indiquent que les valeurs limites de bruit spécifiées au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné ne sont pas respectées au niveau du voisinage situé au nord du site ;
- Considérant** les recommandations formulées par la société ORFEA à l'issue de son contrôle acoustique du 22 septembre 2020 relatives aux aménagements des installations et

adaptation des pratiques à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites de bruit spécifiées au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné ;

Considérant les aménagements réalisés suite aux recommandations formulées par la société ORFEA ;

Considérant les conclusions du rapport du contrôle acoustique du 27 octobre 2021 effectué par la société « abcdécibel » qui indiquent que les valeurs limites de bruit spécifiées au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné sont respectées au niveau du voisinage situé au nord du site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- *« Zone d'activité tronçonnage : exclusivement à l'arrière du bâtiment, coin sud-ouest pour dimensionner la longueur des grumes de bois ;*
- *Ecrans acoustiques isolants et absorbants : déployés afin de créer un écran séparatif entre le banc de scie et la façade du bâtiment complétés de lames en plastiques pour le passage des grumes et des hommes ;*
- *Stockage de bois : la zone au nord du bâtiment doit être une zone de stockage afin d'agir comme un écran anti bruit sur le voisinage » ;*

Considérant que lors de la visite effectuée le 14 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société « Vente Douglas » ne respectait pas les conditions de travail précitées stipulées par la société « abcdécibel » conduisant ainsi à une situation de travail similaire à celle constatée lors du contrôle acoustique ORFEA du 22 septembre 2020 concluant à un non-respect des valeurs limites de bruit spécifiées au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que le non-respect des limites de bruit constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et nécessite de conduire des actions rapides pour supprimer ces atteintes dès lors que celles-ci sont par ailleurs aisées à mettre en œuvre ;

Considérant ainsi que pour respecter les valeurs limites de bruit spécifiées au point 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, il convient d'appliquer les conditions de travail rappelées par la société « abcdécibel » dans son rapport établi à l'issue du contrôle acoustique effectué le 27 octobre 2021 ;

Considérant que la prescription de ces mesures doit être immédiate en application des articles L. 171-8-I et L. 512-20 du code de l'environnement et ne préjuge pas de l'imposition ultérieure de mesures complémentaires ;

Considérant que la déclaration de cessation d'activité réceptionnée en préfecture le 26 octobre 2021 formulée par la « SARL Cormier » et les éléments joints indiquent que l'exploitant est désormais la société par actions simplifiée (SAS) « Vente Douglas » ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité et l'urgence de mettre en place les prescriptions susvisées, et qu'en conséquence et conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement cette consultation n'est pas requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société « Vente Douglas » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au 1 La Vaudelle à Mailhac-sur-Benaize.

Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Conditions de travail

L'exploitant applique sans délais les mesures suivantes :

- Stockage du bois (produits finis) : la zone au nord-est du bâtiment doit être une zone de stockage afin d'agir comme écran anti-bruit pour le voisinage.
- Stockage des grumes : celui-ci est réalisé exclusivement dans la zone en partie basse de l'exploitation à l'arrière du bâtiment, côté sud-ouest.
- Activité de tronçonnage des grumes : celle-ci est réalisée exclusivement à l'arrière du bâtiment, côté sud-ouest, derrière la paroi de protection acoustique créée à cet effet.
- Activités exercées dans le bâtiment : les opérations de sciage et rabotage exercées dans le bâtiment ne peuvent être réalisées que lorsque les portes sont fermées et les écrans acoustiques amovibles déployés.

Article 3 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le tribunal administratif de LIMOGES par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société « Vente Douglas ».

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mailhac-sur-Benaize et pourra y être consultée par les personnes intéressées.


Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-Préfète de Bellac-Rochechouart, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Mailhac-sur-Benaize.

Fait à Limoges, le 16 DEC. 2021
La préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Jérôme DECOURS

